Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable des Territoires Ruraux

Département : Ariège
Forêt Communale de : GÉNAT
Contenance cadastrale : 210,5908 ha
Surface de gestion : 210,59 ha
Révision d'aménagement forestier : 2011 - 2025

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la « Forêt communale de GÉNAT » pour la période 2011 -2025

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2012-SGAR en date du 30 août 2012 donnant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;

VU le schéma régional d'aménagement « Forêts Pyrénéennes » en date du11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de GÉNAT pour la période 1991 - 2005 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de GÉNAT en date du 18 février 2011 déposée à la Préfecture de Foix (Ariège) le 02 mars 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 7 décembre 2011

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 1 juin 2012

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de GÉNAT (Ariège), d'une contenance de 210,59 ha, dont 205,16 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 205,16 ha, est actuellement composée de hêtre (79 %), sapin pectiné (12 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (4 %), aura pour essences principales objectif à long terme sur 135,15 ha : le hêtre (76 %) pour 103,47 ha et le sapin

pectiné (24 %) pour 31,68 ha. Le reste de la surface de gestion, soit 75,44 ha, est constitué de peuplements improductifs ou inaccessibles et de vides laissés en évolution naturelle (espaces hors sylviculture).

114,15 ha de peuplements de hêtre et de futaie de sapin pectiné seront traités en futaie régulière, 21,00 ha de peuplement de hêtre seront traités en futaie par parquets.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 135,15 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération (REG), d'une contenance de 31,44 ha, au sein duquel 15,90 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe d'amélioration (AME), d'une contenance de 50,52 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie par parquets (PAR-AFF), d'une contenance de 21,00 ha, au sein duquel 2,62 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes affouagères à faisabilité incertaine ;
  - Un groupe de repos (REP), d'une contenance de 32,19 ha ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 75,44 ha, ne constituera qu'un seul groupe :
  - Un groupe d'évolution naturelle (HSN), d'une contenance de 75,44 ha où la forêt satisfera à sa dynamique naturelle ;
- 0,825 km de route forestière seront mises au gabarit et 0,165 km de piste seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ; un entretien courant du réseau sur 15 ans intéressera 3,610 km de route forestière ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Génat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 28 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint :

B. LION